

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 janvier 2008

RÉTENTION DE SÛRETÉ - (n° 442)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 75 Rect.

présenté par  
M. Blisko, M. Raimbourg  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Après les mots :

« libération, par »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 de cet article :

« le juge de l'application des peines afin de rassembler tous les éléments d'information utiles et de faire procéder, si besoin à une nouvelle expertise médicale ou de comportement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le JAP constitue une institution parfaitement habilitée à instruire le dossier de sortie d'une personne particulièrement signalée. Il est donc inutile de faire appel à une commission administrative prévue qui plus est pour traiter du placement sous surveillance électronique mobile.